

2025 04 04 DCMP 04

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Convention de recherche et développement relative aux ressources et potentiel de la géothermie de surface sur les territoires de la Communauté de communes du Seignanx et de la Communauté de communes Maremne Adour côte-Sud

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2512-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président, concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics dans leur passation et leur exécution ;

Vu le projet de recherche décidé d'un commun accord entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, la Communauté de communes du Seignanx et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud portant sur les ressources et le potentiel de la géothermie de surface sur les territoires de la Communauté de Communes du Seignanx et de la Communauté de Communes Maremne-Adour-Côte-Sud ;

Vu L'objet de la présente convention pour de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée ou du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication, les démonstrateurs technologiques étant des dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif;

VU l'intérêt de la Communauté de communes MACS pour la connaissance des travaux de ces études afin de mieux appréhender les ressources et potentiel de la géothermie de surface sur son territoire ;

VU le coût de ce partenariat de l'ordre de 78 700 € HT pour les trois structures à la convention avec la participation de chacune répartie ainsi :

- pour le BRGM, 20 % du montant Hors Taxes soit 15 740 € HT ;
- pour la CdC Seignanx, 40 % du montant Hors Taxes soit 31 480 € HT.
- pour la CdC MACS, 40 % du montant Hors Taxes soit 31 480 € HT.

VU que la prestation proposée est un marché public de service de recherche et développement au sens de l'article L.2512-5 du Code de la commande publique et n'entre pas dans le champs d'application de ses règles ;

CONSIDÉRANT la volonté de de la Communauté de communes MACS d'appréhender au mieux les ressources et potentiel de la géothermie de surface sur son territoire ;



CONSIDERANT le projet de convention de recherche décidé d'un commun accord entre le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, la Communauté de communes du Seignanx et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud portant sur les ressources et le potentiel de la géothermie de surface sur les territoires de la Communauté de Communes du Seignanx et de la Communauté de Communes Maremne-Adour-Côte-Sud ;

CONSIDERANT le partenariat financier établi dans le projet de convention ;

CONSIDERANT que cette convention constitue un marché public de service de recherche et développement au sens de l'article L.2512-5 du Code de la commande publique et n'entre pas dans le champs d'application de ses règles ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer la convention de recherche « Convention de recherche et développement partagée relative aux ressources et potentiel de la géothermie de surface sur les territoires de la Communauté de communes du Seignanx et de la Communauté de communes MACS » avec l'Université de Bordeaux, selon un partenariat financier établi dans les termes de la convention et de l'ordre de 52 250 € HT pour la Communauté de communes MACS.

Article 2

Les sommes nécessaires au financement de cette convention sont inscrites aux budgets de la Communauté de communes MACS.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

04 AVR. 2025

Le Président,
Par délégation,
Le vice-président,



Jean-Claude Daulouède

